

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MARS 1863.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui augmente le traitement des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire et l'indemnité des inspecteurs cantonaux de ces établissements.

(Voir les Nos 57 et 61 de la Chambre des Représentants et le N° 28 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; CORBISIER, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, HANSENS-HAP, le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, le Comte DE RIBAUCCOURT, et le Baron DE RASSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 23 septembre 1842, qui a posé dans le chapitre II le principe de l'inspection et de la surveillance des écoles primaires, a fixé, aux articles 13 et 16, les traitements ou indemnités allouées aux fonctionnaires qui, sous le nom d'*inspecteurs cantonaux* et d'*inspecteurs provinciaux*, remplissent les devoirs qui leur sont respectivement imposés.

Les *inspecteurs cantonaux* ne touchent aucun traitement, mais ils reçoivent annuellement, sur les fonds provinciaux, une indemnité qui ne peut dépasser 400 francs par canton.

Les *inspecteurs provinciaux* jouissent d'un traitement de 3,000 francs, et d'une indemnité fixe de 1,000 francs, le tout sur le Trésor public, ensemble 4,000 francs.

Le Gouvernement vous propose de porter de 400 à 500 francs l'indemnité allouée aux *inspecteurs cantonaux*, et d'augmenter de 500 francs le traitement des *inspecteurs provinciaux*; de plus, pour procurer à ces derniers un avantage qui ne doit grever en rien le Trésor, et qui a pour but d'augmenter leur droit éventuel à la pension, on vous propose de réunir à leur traitement, l'indemnité annuelle de 1,000 francs, qui leur est accordée sur les dépenses de l'inspection générale. — Le traitement définitif serait donc de 4,500 francs, et toute indemnité viendrait à disparaître.

Cette augmentation de 100 francs d'une part, et de 500 francs de l'autre, vous est demandée en vertu du principe général qui a fait admettre l'aug-

mentation de tous les traitements des fonctionnaires et employés de l'État. Les divers budgets de l'exercice courant présentent ce principe appliqué à tous les traitements dont la fixation appartient au Gouvernement; mais il n'en peut être de même pour les traitements dont le chiffre a été fixé par la loi.

Une loi nouvelle peut seule changer les chiffres alloués jusqu'à ce jour; c'est dans ce but que le Gouvernement vous propose une loi pour modifier l'article 13, § 2 et l'article 16, § 2 de la loi du 23 septembre 1842, sur l'enseignement primaire.

Votre Commission émet l'avis qu'il y a lieu d'adopter le Projet de Loi qui vous est présenté.

*Le Rapporteur,*  
Baron DE. RASSE.

*Le Président,*  
J.-J. D'OMALIUS.